

REPUBLIQUE DOMINICAINE

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal (art 3)** : le commissaire de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en **double exemplaire**, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **des modes de transmission alternatifs**, notamment :

- la transmission des actes **par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises (article 8)** : autorisée par la République dominicaine uniquement pour les ressortissants français ;
- la transmission **par la voie diplomatique ou consulaire (article 9)** : quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, pour les actes destinés à l'Etat de la République dominicaine ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité diplomatique.

Dans ces deux cas, le **parquet transmet** les documents accompagnés du [formulaire F3](#) au **ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Département de l'entraide, du droit international privé et européen)** au moyen du [bordereau](#) dûment

complété pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine de l'autorité compétente. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, **l'article 10** de la Convention prévoit également **d'autres modes de transmissions et de notifications**. Toutefois, la République dominicaine a déclaré **accepter uniquement** le mode de **transmission prévu à l'article 10, point b.**



Le **formulaire** en annexe de la convention doit être **rempli en langue anglaise, française ou espagnole.**

Dans le cadre du mode de transmission principal, l'acte doit être **rédigé en langue espagnole** ou doit être **accompagné d'une traduction en espagnole**. Si l'acte est transmis selon l'un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

La convention ne s'applique pas à la transmission des **actes fiscaux, douaniers et administratifs**. Par conséquent, ces demandes de notification doivent être transmises par **la voie diplomatique ou consulaire.**

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Articles 734 et suivants du code de procédure civile](#) relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en République dominicaine doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire dominicaine compétente ;
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux [articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités judiciaires dominicaines, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.



Lorsque la commission rogatoire est **décernée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**, elle n'a pas besoin d'être accompagnée d'une traduction, puisque dans ce cas la mesure est exécutée par une personne francophone et que seuls peuvent être auditionnés des ressortissants français.

La commission rogatoire doit être accompagnée d'une **traduction en langue espagnole** lorsque celle-ci est décernée aux autorités judiciaires dominicaines compétentes.